



# Assemblée générale

Distr. générale  
30 juillet 2024  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-dix-neuvième session

Point 71 c) de l'ordre du jour provisoire\*

**Promotion et protection des droits humains : situations relatives aux droits humains et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux**

### **Situation relative aux droits humains dans les territoires ukrainiens temporairement occupés, y compris la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol**

#### **Rapport du Secrétaire général**

#### *Résumé*

Dans le présent rapport, le Secrétaire général rend compte des progrès réalisés dans l'application de la résolution [78/221](#) de l'Assemblée générale et recommande des moyens et des mesures susceptibles d'en améliorer l'application.

---

\* [A/79/150](#).



## I. Introduction

1. Le présent rapport du Secrétaire général sur la situation relative aux droits humains dans les territoires ukrainiens temporairement occupés, y compris la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol, est soumis en application de la résolution 78/221 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de ladite résolution, dans lequel il recommanderait des moyens et des mesures susceptibles d'en améliorer l'application.

2. Dans sa résolution 68/262 et d'autres résolutions sur la question, notamment la résolution ES-11/6, l'Assemblée générale a affirmé son attachement à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Dans le présent rapport, la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (ci-après dénommées « Crimée »), ainsi que certaines zones des régions de Kherson, de Zaporizhzhia, de Donetsk et de Luhansk (Ukraine), temporairement contrôlées ou occupées par la Fédération de Russie, sont désignées sous l'appellation de « territoires ukrainiens temporairement contrôlés ou occupés », conformément à la résolution 78/221 de l'Assemblée générale. Les organes et les fonctionnaires de la Fédération de Russie établis dans les territoires ukrainiens temporairement contrôlés ou occupés sont désignés sous l'appellation d'« autorités d'occupation de la Fédération de Russie ».

3. Le présent rapport est le onzième que présente le Secrétaire général sur la situation relative aux droits humains en Crimée et le deuxième à porter également sur d'autres parties de l'Ukraine temporairement contrôlées ou occupées par la Fédération de Russie comme suite à l'invasion à grande échelle de l'Ukraine survenue le 24 février 2022. Le dixième rapport du Secrétaire général, soumis au Conseil des droits de l'homme, portait sur la situation relative aux droits humains dans les zones des régions de Kherson, de Zaporizhzhia, de Donetsk et de Luhansk (Ukraine) temporairement contrôlées ou occupées par la Fédération de Russie entre le 24 février 2022 et le 31 décembre 2023, et sur la situation en Crimée entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 2023<sup>1</sup>. Le présent rapport porte sur la situation en Crimée et dans les zones des régions de Kherson, de Zaporizhzhia, de Donetsk et de Luhansk (Ukraine) temporairement contrôlées ou occupées par la Fédération de Russie entre le 1<sup>er</sup> juillet 2023 et le 30 juin 2024.

## II. Méthodologie

4. Dans sa résolution 78/221, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de continuer de rechercher, notamment en consultant le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les organisations régionales concernées, les moyens de garantir aux mécanismes régionaux et internationaux de surveillance des droits humains, en particulier la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine et la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine, un accès sûr et sans entrave en Crimée et dans les autres territoires ukrainiens temporairement contrôlés ou occupés par la Fédération de Russie, pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat. Conformément à cette résolution, le 4 mars 2024, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a transmis une note verbale à la Fédération de Russie pour solliciter sa coopération en vue de mener une mission dans les territoires temporairement contrôlés ou occupés. Le 14 mars 2024, la Fédération de Russie a renvoyé ladite note verbale avec la mention « non

<sup>1</sup> A/HRC/56/69 (à paraître).

examinée », en indiquant au HCDH qu'elle continuerait de renvoyer sans les examiner toutes les communications émanant du Haut-Commissariat dans lesquelles, en référence à toute résolution de l'Assemblée générale ou du Conseil des droits de l'homme, « la République de Crimée, la ville de Sébastopol, ainsi que les nouvelles régions russes [seraient] illégalement désignées sous l'appellation de "territoires occupés" ». Jusqu'à présent, le HCDH n'a pas trouvé de modalité qui lui permettrait d'accéder aux territoires ukrainiens temporairement contrôlés ou occupés.

5. Sauf indication contraire, les informations figurant dans le présent rapport ont été réunies et vérifiées par le HCDH. Les conclusions formulées sont fondées sur des informations vérifiées, recueillies auprès de sources considérées comme crédibles et fiables selon la méthode du Haut-Commissariat. Les informations ont été incluses dans le rapport dès lors qu'il existait des motifs raisonnables de croire à leur véracité. Le rapport s'appuie principalement sur des entretiens menés directement avec des victimes de violations des droits humains qui auraient été commises dans les territoires ukrainiens temporairement contrôlés ou occupés, les faits rapportés ayant ensuite été confirmés auprès d'autres sources, notamment dans le cadre d'entretiens avec les familles des victimes, des témoins, des défenseurs des droits humains, des avocats et des représentants de la société civile, ainsi que sur des informations issues de documents judiciaires, de documents officiels, d'analyses de textes législatifs et de sources librement accessibles.

### III. Comportement de la Fédération de Russie en tant que Puissance occupante

#### Respect des lois en vigueur

6. Le droit international humanitaire oblige la Puissance occupante à prendre toutes les mesures qui dépendent d'elle en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays<sup>2</sup>. Depuis le 24 février 2022, la Fédération de Russie a progressivement imposé ses propres systèmes politique, juridique et administratif dans les zones des régions de Kherson, de Zaporizhzhia, de Donetsk et de Luhansk (Ukraine) temporairement contrôlées ou occupées, comme elle le fait en Crimée depuis janvier 2015<sup>3</sup>. La Cour européenne des droits de l'homme a estimé que l'extension du droit russe à la Crimée, en violation du droit humanitaire international, enfreignait également les obligations de la Fédération de Russie au titre de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>4</sup>.

7. Au cours de la période considérée, la Fédération de Russie a continué d'appliquer son système juridique dans les zones des régions de Kherson, de Zaporizhzhia, de Donetsk et de Luhansk (Ukraine) temporairement contrôlées ou occupées. Le 19 septembre 2023, la Cour suprême de la Fédération de Russie a annoncé que l'appareil judiciaire russe fonctionnerait dans ces zones et nommé 258 juges de la Fédération de Russie dans les tribunaux concernés.

<sup>2</sup> Règlement concernant les lois et les coutumes de la guerre sur terre de 1907 (Règlement de La Haye), art. 43 ; voir aussi la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève), art. 64.

<sup>3</sup> A/HRC/56/69 (à paraître).

<sup>4</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Ukraine c. Russie (Crimée)* (requêtes n° 20958/14 et 38334/18), arrêt du 25 juin 2024, par. 945 et 946.

### **Interdiction de contraindre la population d'un territoire occupé à prêter serment à la Puissance occupante**

8. Le droit international humanitaire interdit à la Puissance occupante de contraindre la population d'un territoire occupé à lui prêter serment<sup>5</sup>. L'un des moyens de contraindre la population à prêter serment est de l'obliger à obtenir la nationalité de la Puissance occupante.

9. Bien que les autorités d'occupation n'aient pas automatiquement imposé la nationalité russe aux habitants des zones des régions de Kherson, de Zaporizhzhia, de Donetsk et de Luhansk (Ukraine) temporairement contrôlées ou occupées par la Fédération de Russie, comme elles l'avaient fait en Crimée en 2014<sup>6</sup>, les restrictions imposées aux habitants qui ne possèdent pas de passeport russe dans les territoires nouvellement occupés ont, dans la pratique, contraint de nombreuses personnes à obtenir cette nationalité. Les habitants qui ne possèdent pas de passeport russe se heurtent à des discriminations de plus en plus nombreuses dans l'exercice de leurs droits au travail et à la sécurité sociale, de leurs droits de propriété et de leur liberté de circulation, ainsi que dans le cadre de l'accès aux soins de santé et aux services publics.

10. Les pressions exercées sur des membres de la population pour qu'ils prennent la nationalité russe semblent s'être accrues au cours de la période considérée. De nombreuses personnes ayant quitté les territoires ukrainiens temporairement contrôlés ou occupés au cours de la période ont fait état de difficultés d'accès à des soins de santé sans passeport russe ou de demandes intimidantes de la part des autorités d'occupation visant à ce que les enfants en âge d'être scolarisés obtiennent la nationalité russe<sup>7</sup>. Les personnes interrogées par le HCDH ont attribué cette pression accrue au décret n° 307 adopté par le Président russe le 27 avril 2023, en vertu duquel les dispositions juridiques de la Fédération de Russie relatives aux « étrangers » s'appliqueraient aux personnes ne possédant pas la nationalité russe dans « la République populaire de Donetsk, la République populaire de Luhansk, la région de Zaporizhzhia et la région de Kherson » après le 1<sup>er</sup> juillet 2024 (la date limite ayant été reportée par la suite au 31 décembre 2024), lesquelles pourraient faire l'objet d'une procédure d'expulsion administrative<sup>8</sup>.

11. L'entrée en vigueur du décret susmentionné obligerait notamment les Ukrainiens vivant dans ces régions à obtenir un permis de séjour pour pouvoir rester chez eux, ce qui créerait des obstacles bureaucratiques supplémentaires en matière d'emploi et de propriété. Plusieurs personnes ayant récemment quitté ces territoires temporairement contrôlés ou occupés ont fait part de leur crainte d'en être expulsées ou de voir leurs biens confisqués si elles ne devenaient pas des citoyennes russes avant la date butoir.

12. Un autre décret a permis aux autorités d'occupation d'imposer plus facilement la nationalité russe à certaines catégories de personnes vulnérables. Le décret n° 11 adopté par le Président russe le 4 janvier 2024 permet aux tuteurs d'enfants, aux personnes ayant la charge d'enfants et aux responsables d'institutions prenant en charge des enfants (telles que les orphelinats) de demander la nationalité russe au nom des personnes dont ils ont la charge dans le cadre d'une procédure simplifiée. Le

<sup>5</sup> Règlement de La Haye, art. 45.

<sup>6</sup> Voir Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), « Situation of human rights in the temporarily occupied Autonomous Republic of Crimea and the city of Sevastopol (Ukraine) », présenté en application de la résolution 71/205 de l'Assemblée générale et portant sur la période du 22 février 2014 au 12 septembre 2017.

<sup>7</sup> Voir HCDH, « Report on the human rights situation in Ukraine, 1 March 2024-31 May 2024 », 3 juillet 2024, par. 45.

<sup>8</sup> En mai 2024, le délai a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2024.

HCDH a documenté des situations dans lesquelles les autorités russes avaient imposé la nationalité russe à des enfants qui avaient été transférés en Fédération de Russie et à d'autres qui se trouvaient encore dans les territoires temporairement contrôlés ou occupés<sup>9</sup>.

13. Au cours de la période considérée, le Comité des droits de l'homme a estimé que l'octroi automatique de la nationalité russe aux citoyens ukrainiens qui résidaient en Crimée de manière permanente au début de l'occupation de la péninsule en mars 2014 constituait également une discrimination fondée sur l'origine nationale<sup>10</sup>.

### Transferts de civils

14. En droit international humanitaire, les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre État, sont interdits, quel qu'en soit le motif<sup>11</sup>.

15. Après le début de l'occupation, les autorités des zones des régions de Kherson, de Zaporizhzhia, de Donetsk et de Luhansk (Ukraine) temporairement contrôlées ou occupées par la Fédération de Russie ont transféré des civils, y compris des enfants, au sein des territoires ukrainiens temporairement contrôlés ou occupés ou en Fédération de Russie<sup>12</sup>.

16. Nombre de personnes transférées en Fédération de Russie peu après l'invasion à grande échelle ont continué de se heurter à des difficultés pour rentrer en Ukraine au cours de la période considérée. Certains enfants ont été renvoyés en Ukraine, mais le HCDH a documenté des obstacles bureaucratiques qui avaient empêché ou retardé le retour d'autres enfants. La plupart des enfants transférés hors des territoires temporairement contrôlés ou occupés vers la Fédération de Russie se trouvaient toujours dans ce pays à la fin de la période considérée.

17. Par ailleurs, selon le droit international humanitaire, les personnes protégées inculpées sont détenues dans le pays occupé et doivent y purger leur peine si elles sont condamnées<sup>13</sup>. Au cours de la période considérée, le HCDH a documenté des situations dans lesquelles les autorités russes avaient transféré au moins 15 détenus civils hors des territoires temporairement contrôlés ou occupés vers des centres de détention en Fédération de Russie<sup>14</sup>.

18. En septembre 2023, deux hommes détenus par des groupes armés dans la « République populaire de Donetsk » en 2018 ont été transférés à Rostov-sur-le-Don pour y être jugés par un tribunal militaire pour des faits d'espionnage visant la Fédération de Russie. En août 2023, les autorités d'occupation ont transféré un militant tatar de Crimée d'un centre de détention provisoire de Simferopol vers une colonie pénitentiaire à Vladimir (Fédération de Russie), loin de sa famille et de sa

<sup>9</sup> Voir HCDH, « Report on the human rights situation in Ukraine, 1 August 2023-30 November 2023 », 12 décembre 2023, par. 55.

<sup>10</sup> Comité des droits de l'homme, Constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, concernant la communication n° 3022/2017 (*Bratsylo, Golovko et Konyukhov c. Fédération de Russie*), [CCPR/C/140/D/3022/2017](#).

<sup>11</sup> Quatrième Convention de Genève, art. 49.

<sup>12</sup> À titre d'exemple, le HCDH a recueilli des informations concernant quelque 200 enfants des régions de Donetsk, de Kharkiv, de Kherson et de Kyïv qui ont été transférés, individuellement ou en groupe, vers d'autres régions des territoires temporairement occupés, vers la Fédération de Russie ou vers le Bélarus. Voir HCDH, « Report on the human rights situation in Ukraine, 1 February-31 July 2023 », octobre 2023, par. 91 et 92.

<sup>13</sup> Quatrième Convention de Genève, art. 76 ; *Commentaires des Conventions de Genève du 12 août 1949*, Jean Pictet (éd.), vol. IV, Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 1952, p. 363.

<sup>14</sup> Voir par. 33 ci-dessous.

communauté. Ce militant était atteint d'une cardiopathie potentiellement mortelle et avait besoin d'une opération d'urgence<sup>15</sup>. En octobre 2023, deux militants tatars de Crimée ont été transférés d'un centre de détention provisoire de Simferopol vers une colonie pénitentiaire à Krasnoïarsk (Fédération de Russie), à plus de 5 000 kilomètres de leurs familles.

19. Au cours de la période considérée, les autorités d'occupation ont continué de transférer hors du territoire occupé les habitants de la Crimée ne possédant pas de passeport russe, qu'elles considèrent comme des « étrangers »<sup>16</sup>. Des personnes de nationalité ukrainienne ont été ainsi transférées par le passé, mais le HCDH n'a pas été en mesure de confirmer que des citoyens ukrainiens étaient concernés par les transferts effectués durant la période en raison du caviardage des décisions de justice et de l'accès limité à ces documents<sup>17</sup>.

20. En droit international humanitaire, il est interdit à la Puissance occupante de procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle. La Cour internationale de Justice a déclaré que cette disposition prohibait également « toutes les mesures que [pouvait] prendre une puissance occupante en vue d'organiser et de favoriser des transferts d'une partie de sa propre population dans le territoire occupé »<sup>18</sup>.

21. Au cours de la période considérée, les autorités russes ont continué de nommer des citoyens de la Fédération de Russie à des postes dans les territoires temporairement contrôlés ou occupés, en particulier au sein des forces de l'ordre et du système judiciaire. À titre d'exemple, la plupart des juges nommés dans des tribunaux des zones des régions de Zaporizhzhia, de Kherson, de Donetsk et de Luhansk (Ukraine) temporairement contrôlées ou occupées par la Fédération de Russie ont été transférés directement depuis des tribunaux russes. Au 30 juin 2024, 13 des 74 juges qui siégeaient à la Cour suprême de Crimée avaient occupé un poste dans un tribunal de la Fédération de Russie immédiatement avant leur nomination<sup>19</sup>.

### **Interdiction des enrôlements forcés**

22. Selon le droit international humanitaire, la Puissance occupante ne peut pas astreindre des personnes protégées à servir dans ses forces armées ou auxiliaires et toute pression ou propagande tendant à des engagements volontaires est prohibée<sup>20</sup>. Les mesures prises pour obliger les habitants des territoires temporairement contrôlés ou occupés à obtenir la nationalité russe ont eu pour effet, dans la pratique, de permettre l'enrôlement potentiel de ces habitants dans les forces armées russes<sup>21</sup>.

23. En octobre 2023 et avril 2024, la Fédération de Russie a mené deux campagnes d'enrôlement, notamment dans les territoires ukrainiens temporairement contrôlés ou

<sup>15</sup> Dans sa lettre au requérant datée du 22 février 2023, le Comité contre la torture a demandé à la Fédération de Russie de suspendre sa condamnation.

<sup>16</sup> A/78/340, par. 39.

<sup>17</sup> Selon les registres des tribunaux de la Fédération de Russie, les tribunaux de Crimée ont rendu au moins 850 décisions ayant abouti à des ordonnances de transfert ou à des sanctions administratives au cours de la période considérée. Les informations relatives à la nationalité des personnes ayant fait l'objet d'une ordonnance de transfert ont été supprimées dans 263 des décisions téléchargées sur les sites Web des tribunaux et analysées par le HCDH. Au total, 126 décisions n'ont pas été publiées sur les sites Web en question.

<sup>18</sup> Cour internationale de Justice, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, par. 120.

<sup>19</sup> Ces informations se fondent sur une analyse des décisions rendues par les juges telles qu'elles figuraient dans les registres des tribunaux de la Fédération de Russie au 30 juin 2024.

<sup>20</sup> Quatrième Convention de Genève, art. 51, par. 1.

<sup>21</sup> HCDH, « Human rights situation during the Russian occupation of territory of Ukraine and its aftermath, 24 February 2022-31 December 2023 », 20 mars 2024, par. 123 à 126.

occupés. En Crimée, la campagne menée en avril 2024 était la dix-neuvième depuis le début de l'occupation en 2014.

24. À compter de janvier 2024, la Fédération de Russie a modifié la tranche d'âge pour l'enrôlement dans l'armée, qui est passée de 18-27 ans à 18-30 ans<sup>22</sup>, ce qui a eu pour effet d'accroître le nombre d'hommes devant s'acquitter du service militaire obligatoire dans les territoires ukrainiens temporairement contrôlés ou occupés. Le même mois, le Gouvernement russe a adopté un décret<sup>23</sup> prévoyant qu'à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024, les convocations seraient envoyées par courrier électronique afin qu'elles parviennent plus facilement aux appelés, y compris en Crimée et dans d'autres territoires ukrainiens temporairement contrôlés ou occupés. Le même décret autorise le Service fédéral de sécurité à accéder au registre des appelés, qui sera régulièrement mis à jour en fonction des données communiquées par le service des impôts et d'autres autorités chargées de la tenue du registre des sociétés et des contrats immobiliers.

25. Selon le HCDH, les autorités d'occupation ont également ciblé les hommes des zones des régions de Donetsk et de Luhansk (Ukraine) temporairement contrôlées ou occupées par la Fédération de Russie qui avaient été mobilisés contre leur gré dans des groupes armés dans les prétendues « République populaire de Donetsk » et « République populaire de Luhansk » en 2022. Comme suite à l'intégration de ces groupes armés dans les forces armées russes à la fin de 2022, certains ont été contraints de s'engager par contrat à servir dans l'armée sous l'effet de la menace, de l'intimidation, du harcèlement, y compris de leurs proches, de la privation de liberté et de la violence physique. Au cours de la période considérée, les personnes qui n'ont pas signé un tel contrat et qui ont volontairement quitté leur unité militaire ont été inscrites sur des listes fédérales de personnes recherchées avant d'être arrêtées et poursuivies pour désertion.

26. Les autorités d'occupation ont continué de poursuivre les habitants de Crimée pour insoumission à la conscription militaire, infraction passible d'amendes et de peines de travail correctif ou de prison (jusqu'à deux ans) en application de la législation russe<sup>24</sup>. Selon les informations dont dispose le HCDH, 65 hommes de Crimée ont été poursuivis pour ce motif au cours de la période considérée, et 49 ont été condamnés<sup>25</sup>. Ces hommes ont généralement dû verser une amende comprise entre 5 000 et 60 000 roubles (55 à 624 dollars environ) pour ne s'être pas rendus au bureau de recrutement local après réception de leur convocation. Au 30 juin 2024, le Haut-Commissariat avait documenté 432 sanctions imposées par les tribunaux pour insoumission à la conscription militaire depuis que des poursuites avaient commencé à être engagées pour ce motif en 2017.

27. Dans le contexte de l'imposition du système éducatif russe dans les territoires temporairement contrôlés ou occupés (voir ci-dessous), les autorités d'occupation ont introduit des cours obligatoires et des activités périscolaires destinées à inculquer aux enfants des valeurs « patriotiques » et à les préparer au service militaire. Il s'agit notamment d'expositions, de sorties scolaires et de formations organisées par des groupes de jeunes pro-russes, ainsi que de fréquentes visites de membres actifs des forces armées russes, qui font des présentations sur les avantages qu'il y a à s'engager dans l'armée ou à s'inscrire dans des universités militaires. À titre d'exemple, des membres de la Garde nationale de la Fédération de Russie ont organisé plusieurs cours dans les zones des régions de Zaporizhzhia et de Kherson (Ukraine) temporairement

<sup>22</sup> Décret du Président russe en date du 31 mars 2024, disponible à l'adresse suivante : <http://publication.pravo.gov.ru/document/0001202403310001>.

<sup>23</sup> Décret du Gouvernement russe n° 506, adopté le 19 avril 2024.

<sup>24</sup> Code pénal de la Fédération de Russie, art. 328.

<sup>25</sup> À titre de comparaison, 112 cas avaient été documentés en 2022 et 123 en 2021.

contrôlées ou occupées par la Fédération de Russie à l'occasion du 23 février (Jour du défenseur de la patrie en Fédération de Russie) et ont activement encouragé les enfants à s'inscrire dans des universités militaires<sup>26</sup>.

#### **IV. Droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité**

28. Selon le droit international des droits humains et le droit international humanitaire, la détention arbitraire, la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits<sup>27</sup>.

29. La grande majorité des civils précédemment détenus par la Fédération de Russie que le HCDH a interrogés au cours de la période considérée ont déclaré avoir été violemment battus, notamment avec des matraques, des crosses de fusil ou des bâtons en plastique ou en bois, avoir subi des décharges électriques, avoir été soumis à des positions inconfortables pendant des périodes prolongées ou avoir été victimes d'étranglement, de tirs de pistolet avec des balles en caoutchouc, de simulacres d'exécution et de menaces. Nombre de ces cas de torture et de mauvais traitements se sont produits avant la période considérée, mais les récits de civils détenus au cours de la période montrent que la pratique de la torture et des mauvais traitements reste d'actualité.

30. Dans un cas, un homme de la région de Kherson soupçonné d'avoir aidé les forces armées ukrainiennes a été détenu par les forces armées russes pendant cinq jours au dernier trimestre de 2023. Il a été enfermé dans plusieurs caves et soumis à de nombreuses tortures, notamment des décharges électriques, des simulacres d'exécution, l'arrachage de dents à l'aide de pinces et des coups de tuyau sur l'ensemble du corps. Ses agresseurs lui ont également attaché les mains derrière le dos et l'ont suspendu à un tuyau auquel il est resté accroché toute une nuit. Ils l'ont ensuite emmené à l'hôpital en lui ordonnant de dire au personnel médical qu'il s'était blessé en tombant de vélo.

31. Le HCDH a continué de documenter des cas de recours à la violence sexuelle contre des femmes et des hommes en détention en vue d'obtenir des informations, d'extorquer des aveux ou de punir, intimider ou humilier les détenus, la plupart des pratiques recensées s'apparentant à de la torture. Les violations allaient du viol à la nudité forcée et aux menaces de viol ou de castration, en passant par les coups ou les décharges électriques sur les parties génitales. Le Haut-Commissariat a également continué de documenter des viols et viols collectifs de femmes et de filles dans des zones résidentielles passées sous le contrôle des forces armées russes. Les cas nouvellement documentés se sont produits en 2022. En raison de la stigmatisation qui entoure les violences sexuelles, celles-ci sont souvent signalées avec du retard. Depuis le 24 février 2022, le HCDH a documenté 141 cas de violence sexuelle contre des civils (70 femmes, 59 hommes, 10 filles et 2 garçons) perpétrés par des membres des forces armées, des membres des forces de l'ordre ou des agents pénitentiaires russes.

<sup>26</sup> Voir <https://tavriva.tv/stories/sotrudniki-rosgvardii-proveli-urok-muzhestva-v-genicheskoi-shkole/> (consulté le 20 mai 2024).

<sup>27</sup> Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, art. 3 ; quatrième Convention de Genève, art. 27 et 32 ; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), art. 75 2).

32. Bien souvent, les détenus civils ont continué d'être retenus dans des lieux de détention non officiels. Les conditions dans ces lieux ont fréquemment été jugées inadéquates et, dans certains cas, si terribles qu'elles pourraient s'apparenter à de la torture et à des mauvais traitements au regard du droit international. Les anciens détenus décrivent tous une situation caractérisée par une forte surpopulation, des quantités insuffisantes d'eau et de nourriture, des soins médicaux et des systèmes d'assainissement inadaptés, et des températures rigoureuses. Dans de nombreux cas, les détenus ont finalement été transférés vers des postes de police ou d'autres lieux de détention officiels, où ils ont également été retenus dans des conditions inadéquates.

33. Au 30 juin 2024, selon le HCDH, au moins 15 hommes et 1 femme transférés depuis la Crimée vers des colonies pénitentiaires en Fédération de Russie avaient des problèmes de santé qui exigeaient une intervention médicale urgente et adaptée. Le Haut-Commissariat a des motifs raisonnables de croire que, dans au moins quatre cas, l'état de santé critique des détenus était le résultat de tortures et de mauvais traitements. Les avocats des détenus ont fait savoir au Haut-Commissariat que l'état de santé de certains d'entre eux ne s'était détérioré qu'après leur placement en détention, ce qui laisse supposer que les conditions de détention ne sont pas adéquates, notamment pour ce qui est de l'accès rapide à un traitement médical.

34. Les avocats des détenus ont dépeint au HCDH des conditions de détention particulièrement difficiles dans les colonies pénitentiaires de la Fédération de Russie, notamment la prison T-2 de Vladimir (également connue sous le nom de « Vladimírskiy Tsentral »). Ils ont fait état de restrictions sévères en matière de communication avec le monde extérieur, les détenus civils n'étant pas autorisés à passer des appels téléphoniques ou à recevoir des visites de leurs proches, ni à demander l'assistance du Bureau de médiation de la Fédération de Russie. Ils ont également signalé qu'il fallait parfois plusieurs mois pour que les colis, les médicaments et les livres religieux soient remis aux détenus. Dans un cas, les autorités pénitentiaires ont placé à plusieurs reprises un Tatar déporté de Crimée à l'isolement ou dans une pièce ressemblant à une salle d'hôpital à titre de mesure disciplinaire parce qu'il tentait d'exprimer ses convictions religieuses par la prière.

35. Le HCDH a documenté la mort d'au moins cinq civils (quatre hommes et une femme) en détention au cours de la période considérée dans les zones des régions de Kherson, de Zaporizhzhia, de Donetsk et de Luhansk (Ukraine) temporairement contrôlées ou occupées par la Fédération de Russie. Trois d'entre eux (deux hommes et une femme) ont été exécutés sommairement, et les deux autres (deux hommes) sont décédés des suites de blessures provoquées par les tortures ou les mauvais traitements. Le Haut-Commissariat a constaté qu'au moins 22 civils (19 hommes, 2 femmes et 1 fille) étaient décédés en détention dans les territoires ukrainiens temporairement contrôlés ou occupés depuis le 24 février 2022. Au moins 11 victimes (toutes des hommes) avaient été torturées avant leur mort, et 12 (9 hommes, 2 femmes et 1 fille) avaient été exécutés sommairement.

36. Au cours de la période considérée, le HCDH a constaté que 246 civils (195 hommes, 49 femmes et 2 garçons) avaient été détenus de manière arbitraire par les autorités d'occupation. Dans certains cas, ces détentions pourraient s'apparenter à des disparitions forcées.

37. À titre d'exemple de ce qui précède, à la fin de 2023, la police locale a arrêté trois habitants (tous des hommes) d'un village de la région de Kherson sans indiquer le motif de leur arrestation. Les avocats sollicités ont refusé de défendre les prévenus en l'absence d'informations sur les charges retenues contre eux. Des membres de la famille des détenus ont été autorisés à leur apporter des colis au bureau local de l'administration militaire jusqu'au début de 2024, date à laquelle ils ont appris qu'ils

avaient été « emmenés ». Au 29 février 2024, on ignorait toujours où se trouvaient ces trois personnes, malgré les démarches effectuées par leurs proches auprès des autorités russes. Les proches des détenus ont déposé plainte auprès du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires du Conseil des droits de l'homme.

38. En janvier 2024, des agents du Service fédéral de sécurité ont arrêté un Tatar de Crimée dans le village de Kirovske sans indiquer le motif de son arrestation. Lorsque sa mère a demandé quand il serait libéré, le Service a répondu qu'elle aurait de ses nouvelles dans les trois jours. Au début de mars 2024, on ignorait toujours le sort qui avait été réservé à la victime et le lieu où elle se trouvait, malgré les demandes adressées par sa famille et son avocat aux autorités d'occupation en Crimée, qui refusaient de reconnaître son arrestation. À la fin de mars 2024, trois femmes ont été victimes de disparition forcée en Crimée. Le Service fédéral de sécurité aurait procédé à des perquisitions et les aurait arrêtées en raison de leurs opinions pro-ukrainiennes. Au 30 juin 2024, ces femmes étaient toujours détenues au secret et l'on ignorait où elles se trouvaient.

39. Par ailleurs, le HCDH a documenté la disparition forcée de deux hommes comme suite à leur arrestation à des points de contrôle entre la Crimée et d'autres parties des territoires temporairement contrôlés ou occupés en mai et juillet 2023, respectivement. Les autorités d'occupation n'ont reconnu la détention de l'homme arrêté en juillet qu'au bout d'un mois. Pour ce qui est de l'homme arrêté en mai, elles n'ont reconnu sa détention qu'en juin 2024, soit près d'un an après les faits.

40. Le HCDH note que la famille et les proches des personnes détenues étaient souvent réticents à l'idée de communiquer des informations de manière publique par crainte de voir leurs proches subir des préjudices et des souffrances supplémentaires. Ils ont déclaré ressentir un profond désarroi qui avait des effets directs sur leur santé physique et mentale. Les femmes ont également fait état de difficultés économiques accrues lorsqu'elles devaient s'occuper d'enfants et d'autres membres de la famille<sup>28</sup>.

41. Les violations susmentionnées se sont produites dans un climat de quasi-impunité. Bien que le HCDH ait connaissance de l'ouverture de quelques enquêtes par les autorités russes sur des cas présumés de comportement répréhensible, notamment le meurtre de civils et le recours à la torture, il semble qu'aucun effort systématique n'ait été fait pour prévenir ces violations ou amener les auteurs à en répondre. Au contraire, une loi signée en juin 2023 par le Président russe accorde dans les faits l'amnistie aux militaires russes pour toute une série d'infractions pouvant comprendre des violations flagrantes du droit international des droits humains et des violations graves du droit international humanitaire<sup>29</sup>.

## V. Liberté d'opinion, d'expression et de religion

### Liberté d'expression

42. Depuis le début de l'occupation de la Crimée et de certaines zones des régions de Kherson, de Zaporizhzhia, de Donetsk et de Luhansk, les autorités d'occupation restreignent la liberté d'expression en imposant un régime de surveillance généralisé, en limitant considérablement les moyens dont dispose la population pour obtenir,

<sup>28</sup> Quatre cas en Crimée et 16 cas dans d'autres territoires temporairement contrôlés ou occupés où, après une période de détention initiale, des personnes ont été transférées de force vers la Crimée par les autorités russes.

<sup>29</sup> Fédération de Russie, loi n° 270-FZ relative aux particularités de la responsabilité pénale des personnes participant à l'opération militaire spéciale, adoptée le 24 juin 2023. Voir HCDH, « Report on the human rights situation in Ukraine: 1 February to 31 July 2023 », octobre 2023, par. 128 et 129.

recevoir et diffuser des informations, et en menaçant et détenant des journalistes, des professionnels des médias et des personnes ayant des opinions pro-ukrainiennes ou perçues comme telles<sup>30</sup>. Au cours de la période considérée, les autorités d'occupation ont continué d'utiliser diverses dispositions légales pour restreindre la liberté d'expression dans les territoires temporairement contrôlés ou occupés. Les archives judiciaires de Crimée étant accessibles au public, des informations plus complètes sont disponibles sur la situation dans cette région.

43. Selon les archives judiciaires accessibles au public, les tribunaux de Crimée ont condamné 421 personnes (232 hommes et 189 femmes) au cours de la période considérée pour avoir commis une infraction administrative consistant à « discréditer les forces armées russes »<sup>31</sup>, et 122 personnes (87 hommes et 35 femmes) pour avoir « arboré des symboles nazis ou fait preuve de manque de respect à l'égard de l'État russe »<sup>32</sup>. Le HCDH estime que, dans de nombreux cas, les infractions alléguées pourraient être considérées comme relevant de l'exercice légitime de la liberté d'expression garantie par le droit international des droits humains<sup>33</sup>.

44. Des habitants de Crimée ont été condamnés notamment pour des expressions verbales et des manifestations non verbales telles que le fait d'évoquer l'occupation russe de la péninsule, de critiquer l'attaque menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, d'exprimer leur opposition à la guerre, de porter des vêtements arborant des symboles nationaux ukrainiens ou les couleurs du drapeau ukrainien ou d'afficher ces couleurs sur leurs comptes dans les médias sociaux. Ils ont été condamnés à des amendes comprises entre 30 000 et 50 000 roubles (entre 340 et 565 dollars environ) et à des peines allant de 12 à 18 mois d'emprisonnement. Les condamnations se sont progressivement intensifiées tout au long de la période considérée, leur nombre ayant doublé par rapport aux 189 condamnations prononcées au cours de la période précédente<sup>34</sup>. Dans son observation générale n° 35 (2014), le Comité des droits de l'homme indique qu'« il y a arbitraire si l'arrestation ou la détention vise à sanctionner quelqu'un pour l'exercice légitime des droits protégés par le Pacte, comme le droit à la liberté d'opinion et d'expression (art. 19), la liberté de réunion (art. 21), la liberté d'association (art. 22), la liberté de religion (art. 18) et le droit au respect de la vie privée (art. 17) »<sup>35</sup>.

45. Les autorités d'occupation ont utilisé d'autres dispositions législatives pour restreindre la liberté d'expression. Au cours de la période considérée, le centre de lutte contre l'extrémisme du Ministère russe de l'intérieur a poursuivi un éminent avocat de Crimée pour « exercice abusif de la liberté des médias » après que celui-ci a critiqué, dans un groupe de discussion, les procédures d'enrôlement mises en place

<sup>30</sup> Voir HCDH, « Human rights situation during the Russian occupation of territory of Ukraine and its aftermath, 24 February 2022-31 December 2023 », 20 mars 2024, par. 50 à 56.

<sup>31</sup> Fédération de Russie, Code des infractions administratives, art. 20.3.3 ; Fédération de Russie, Code pénal, art. 207.3 et 280.3.

<sup>32</sup> Fédération de Russie, Code des infractions administratives, art. 20.3 1) sur la diffusion ou l'exposition publique de matériel ou de symboles nazis ou de matériel ou de symboles d'organisations extrémistes, ou d'autres types de matériel ou symboles dont la diffusion ou l'exposition publique est interdite par les lois fédérales, et art. 20.1 3).

<sup>33</sup> Voir également HCDH, « Ten years of occupation by the Russian Federation: human rights in the Autonomous Republic of Crimea and city of Sevastopol, Ukraine », 28 février 2024.

<sup>34</sup> [A/78/340](#), par. 27.

<sup>35</sup> L'application en Crimée d'une telle législation pourrait également constituer une limitation du droit de se former et de professer une opinion libre exprimé à l'article 19 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 5 d) viii) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

par les autorités d'occupation<sup>36</sup>. L'avocat a ensuite été condamné à payer une amende de 30 000 roubles (environ 340 dollars).

46. Le 20 février 2024, le Ministère russe de la justice a inscrit « Radio Free Europe/Radio Liberty » ainsi que sa station régionale « Crimea Realities » sur la liste des « organisations indésirables »<sup>37</sup>. Cette inscription a entraîné une série de restrictions (avec effet rétroactif) qui s'appliquent non seulement au média, mais aussi à son public. Toute personne qui partage ou commente tout contenu produit par ce média peut être accusée de « participation à une organisation indésirable »<sup>38</sup>.

47. Le 17 avril 2024, un tribunal de Simferopol a condamné une journaliste et militante à une amende de 2 000 roubles (environ 23 dollars) en application de la loi sur les « agents étrangers » pour avoir mentionné le média « Radio Liberty » dans les médias sociaux sans préciser que celui-ci avait été désigné comme un « agent étranger » conformément à la loi russe<sup>39</sup>.

48. Le 17 mai 2024, les autorités d'occupation ont perquisitionné le domicile du rédacteur en chef du journal tatar de Crimée « Qirim » (« КЪЫРЫМ »). Comme suite à cette perquisition, l'homme a été accusé d'avoir commis une infraction administrative consistant à « discréditer les forces armées russes » pour avoir publié un article exhortant les habitants de la Crimée à ne pas participer à l'« opération militaire spéciale » de la Fédération de Russie en Ukraine. Le 18 juin 2024, un tribunal de Simferopol l'a reconnu coupable et condamné à une amende de 100 000 roubles (environ 1 100 dollars). Il a également été accusé d'avoir « diffusé des informations présentant un intérêt pour la société dont on sait qu'elles ne sont pas fiables » pour avoir mentionné le rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées (A/HRC/53/64), ce qui avait « fait peser une menace de [...] violation massive de l'ordre public et de la sécurité publique ». Ce n'était pas la première fois que le rédacteur en chef était sanctionné pour avoir fait mention des rapports du Secrétaire général sur la Crimée<sup>40</sup>.

49. Les informations dont on dispose sur l'utilisation de la législation russe en vue de restreindre la liberté d'expression sont plus complètes pour la Crimée que pour les autres territoires temporairement contrôlés ou occupés. Toutefois, le HCDH a également documenté des tentatives de même nature visant à restreindre la liberté d'expression dans ces autres territoires. Dans les zones de la région de Kherson (Ukraine) temporairement contrôlées ou occupées par la Fédération de Russie, par exemple, les autorités ont ouvert des enquêtes criminelles contre au moins deux femmes accusées d'avoir diffusé des messages sur les médias sociaux « justifiant le terrorisme » et équivalant à des « incitations à porter atteinte à la sécurité de la Fédération de Russie ».

### **Liberté de religion**

50. L'occupation a continué d'avoir des répercussions sur les communautés de croyants. Toutes les congrégations du groupe religieux des Témoins de Jéhovah sont restées frappées d'interdiction en tant qu'« organisations extrémistes »<sup>41</sup>. Au cours de la période considérée, le HCDH a constaté que 11 membres des Témoins de Jéhovah

<sup>36</sup> L'avocat a été poursuivi pour « exercice abusif de la liberté des médias ». Fédération de Russie, Code des infractions administratives, art. 13.15.

<sup>37</sup> Décret n° 212-p du Ministère russe de la justice, en date du 20 février 2024.

<sup>38</sup> Ces actes pourraient tomber sous le coup de l'article 20.33 du Code des infractions administratives et de l'article 284.1 du Code pénal de la Fédération de Russie.

<sup>39</sup> Code des infractions administratives de la Fédération de Russie, art. 13.15 (2.1).

<sup>40</sup> A/76/260, par. 22.

<sup>41</sup> A/HRC/44/21, par. 35.

(10 hommes et 1 femme) avaient été poursuivis en Crimée en raison de leurs pratiques religieuses. L'un d'entre eux a été reconnu coupable et condamné à deux ans de travail forcé en avril 2024. Pour les autres, les poursuites étaient en cours au moment de la rédaction du présent rapport. Selon les responsables des forces de l'ordre des autorités d'occupation, les membres des Témoins de Jéhovah ont été accusés d'« activités extrémistes » parce qu'ils animaient des prières et discutaient de textes religieux. Du fait des poursuites en cours, trois d'entre eux (tous des hommes) se sont sentis contraints de quitter le territoire occupé.

51. Des groupes religieux et des particuliers ont également continué d'être poursuivis pour des infractions en lien avec le prosélytisme. Le HCDH a constaté que quatre procédures avaient été engagées en Crimée en 2024 pour de telles infractions contre deux hommes qui s'identifiaient comme musulmans et tatars. Ces poursuites résultent de l'application des lois russes visant à lutter contre l'extrémisme et d'une interprétation extrêmement large de ce que sont les « activités missionnaires » interdites.

52. En février 2024, des agents du Service fédéral de sécurité ont perquisitionné les domiciles d'hommes tatars de Crimée membres de la communauté musulmane indépendante « Eski Qirim » de la péninsule. Comme suite à ces perquisitions, l'un d'eux a été poursuivi<sup>42</sup> pour avoir effectué la prière du vendredi à la mosquée sans document officiel l'autorisant à « mener des activités missionnaires » au nom de l'organisation religieuse.

53. Selon le chef de l'Église orthodoxe d'Ukraine (anciennement Église orthodoxe ukrainienne dépendant du Patriarcat de Kyïv) en Crimée, l'Église a de fait cessé d'exister sur la péninsule en raison de diverses mesures prises par les autorités d'occupation. Tous les membres du clergé de l'Église ont quitté la péninsule par crainte des persécutions et de l'enrôlement forcé dans les forces armées russes. Les autorités d'occupation ont également empêché les fidèles d'utiliser la principale cathédrale de l'Église en Crimée<sup>43</sup>. Après avoir procédé à la saisie de la cathédrale, le service des huissiers de justice de la Fédération de Russie a ordonné le démantèlement du dôme le 8 avril 2024.

## VI. Droits économiques, sociaux et culturels

54. L'imposition de systèmes de gouvernance et d'administration russes dans les territoires temporairement contrôlés ou occupés a également porté atteinte aux droits économiques, sociaux et culturels des Ukrainiens, en particulier le droit d'exprimer leur propre identité et leur propre culture et le droit de bénéficier d'un enseignement en langue ukrainienne.

### Droit à l'éducation

55. Selon le droit international des droits humains, les États sont tenus d'assurer une éducation « culturellement adéquate »<sup>44</sup>, qui inculque à l'enfant « le respect de son

<sup>42</sup> En application du Code des infractions administratives de la Fédération de Russie, art. 5.26.

<sup>43</sup> A/HRC/47/58, par. 24 et 25.

<sup>44</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observations générales n° 21 (2009) sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle, par. 26, et n° 13 (1999) sur le droit à l'éducation, par. 6.

identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles »<sup>45</sup>, sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la situation de fortune, la naissance ou toute autre situation<sup>46</sup>. Selon le droit international humanitaire, la Puissance occupante est également tenue de faciliter, avec le concours des autorités nationales et locales, le bon fonctionnement des établissements consacrés aux soins et à l'éducation des enfants. Celle-ci ne peut, en aucun cas, procéder à une modification de leur statut personnel, ni les enrôler dans des formations ou organisations dépendant d'elle<sup>47</sup>.

56. Le 15 janvier 2024, le Ministre russe de l'éducation a déclaré dans un communiqué officiel que l'intégration totale des territoires temporairement contrôlés ou occupés dans le système éducatif russe se ferait au cours des deux années suivantes<sup>48</sup>.

57. Le 31 janvier 2024, la Cour internationale de Justice a estimé que les mesures législatives et autres prises par la Fédération de Russie en matière d'enseignement en langue ukrainienne en Crimée relevaient d'une pratique généralisée de discrimination raciale<sup>49</sup>. La Cour a également estimé que la Fédération de Russie n'avait pas démontré qu'elle s'était acquittée de son obligation de protéger les droits de personnes d'origine ethnique ukrainienne d'un effet préjudiciable particulièrement marqué lié à leur origine ethnique en prenant des mesures pour atténuer la pression qu'une « réorientation du système d'éducation criméen vers la Russie » avait fait peser sur les parents dont les enfants avaient reçu jusqu'en 2014 un enseignement scolaire en ukrainien<sup>50</sup>. La Cour a conclu que la Fédération de Russie avait manqué à ses obligations découlant de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 et du point v) de l'alinéa e) de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale par la manière dont elle avait mis en place son système d'éducation en Crimée après 2014 pour ce qui était de l'enseignement scolaire en langue ukrainienne<sup>51</sup>.

58. Selon les statistiques officielles les plus récentes de la Fédération de Russie, 197 élèves de Crimée (soit 0,1 %) suivaient des cours en ukrainien, et environ 3 000 élèves apprenaient l'ukrainien en tant que matière obligatoire ou optionnelle ou comme activité extrascolaire<sup>52</sup>. Il n'existe plus aujourd'hui qu'une seule école de langue ukrainienne en Crimée. Cet établissement va jusqu'à la troisième, et il n'est pas possible de continuer de bénéficier d'un enseignement en ukrainien en seconde et en première. Auparavant, un cours d'ukrainien était proposé dans une école de langue russe à Simferopol. Toutefois, au cours de la période considérée, la Puissance

<sup>45</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, art. 29 ; Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 1 (2001) sur les buts de l'éducation, par. 4 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 21 (2009), par. 15. Voir également Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 1 (2001), par. 9, concernant la qualité de l'éducation, où il est indiqué que « les programmes scolaires doivent être pleinement adaptés au milieu social, culturel, environnemental et économique de l'enfant ».

<sup>46</sup> Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 2 ; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 2.

<sup>47</sup> Quatrième Convention de Genève, art. 50.

<sup>48</sup> Ministère russe de l'éducation, communication officielle, 15 janvier 2024, disponible à l'adresse suivante : <https://edu.gov.ru/press/8036/integraciyu-novyh-regionov-v-rossiyskuyu-sistemu-obrazovaniya-planiruetsya-osuschestvit-v-techenie-dvuh-let/> (consultée le 15 mars 2024).

<sup>49</sup> *Application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*, arrêt du 31 janvier 2024, par. 369.

<sup>50</sup> Ibid., par. 363.

<sup>51</sup> Ibid., par. 370.

<sup>52</sup> Voir [www.monm.rk.gov.ru/ru/structure/210](http://www.monm.rk.gov.ru/ru/structure/210). Les statistiques mentionnées dans la présente section concernent l'année scolaire 2022-2023 et excluent la ville de Sébastopol.

occupante a supprimé ce cours sans offrir d'alternative aux enfants<sup>53</sup>. À titre de comparaison, avant l'occupation temporaire de la Crimée, 5,5 % des enfants suivaient un enseignement en ukrainien<sup>54</sup>.

59. Il ressort des statistiques susmentionnées que le nombre d'élèves recevant un enseignement en tatar de Crimée n'a guère évolué par rapport aux années précédentes<sup>55</sup>.

60. Au cours de la période considérée, quatre femmes qui occupaient des postes de direction dans des établissements d'enseignement en Crimée ont indiqué au HCDH qu'après le début de l'occupation en 2014, elles avaient toutes été mises face à un ultimatum : demander la nationalité russe ou perdre leur emploi. Les enseignants qui ont refusé de demander un passeport russe ont été licenciés. Dans un cas, tous les membres du personnel enseignant ont été rassemblés dans une salle de leur établissement et ont reçu l'ordre de remplir une demande de passeport russe en présence d'hommes armés. Dans un autre cas, un enseignant qui n'avait pas présenté de demande à cet effet s'est tout de même vu délivrer un passeport russe. Les enseignants ont été immédiatement envoyés en formation avancée sur les programmes scolaires russes, et les établissements ont reçu de nouveaux livres d'histoire et de géographie dans lesquels la Crimée était présentée comme faisant partie de la Fédération de Russie. Une interlocutrice a informé le HCDH que les enfants de l'établissement scolaire où elle travaillait avaient endommagé les nouveaux livres russes et placé des drapeaux ukrainiens autour de l'établissement en signe de protestation. Cela leur avait valu, ainsi qu'à leurs parents, des avertissements de la part des autorités d'occupation.

### **Droits de propriété**

61. Selon le droit international humanitaire, la propriété privée doit être respectée par les parties au conflit et ne peut être confisquée, sauf dans certaines circonstances exceptionnelles<sup>56</sup>. En outre, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a déclaré que la terre jouait un rôle de premier plan dans la réalisation d'un ensemble de droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>57</sup>.

62. Au cours de la période considérée, les autorités d'occupation des régions de Kherson, de Zaporizhzhia, de Donetsk et de Luhansk (Ukraine) ont adopté des lois instaurant un processus de confiscation des propriétés résidentielles « inutilisées »<sup>58</sup>. En application de ces lois, le non-paiement des factures des services publics de distribution ou l'absence d'inscription d'une propriété résidentielle au cadastre russe sont considérés comme des signes indiquant que cette propriété est « inutilisée ». Si personne ne la réclame dans les 30 jours suivant l'annonce de la décision indiquant qu'elle est considérée comme inutilisée, il revient à un tribunal désigné par la Fédération de Russie de décider si la propriété doit être transférée aux conseils locaux. Les propriétaires ne peuvent établir leurs droits sur la propriété qu'en personne. Pour

<sup>53</sup> À titre de comparaison, sur un total de 230 300 élèves, 222 800 (96,7 %) reçoivent un enseignement en russe.

<sup>54</sup> Soit 12 694 élèves sur 230 300. Voir HCDH, « Report on the situation of human rights in the temporarily occupied Autonomous Republic of Crimea and the city of Sevastopol, Ukraine, 13 September 2017-30 June 2018 », par. 69.

<sup>55</sup> [www.monm.rk.gov.ru/ru/structure/210](http://www.monm.rk.gov.ru/ru/structure/210). Les statistiques mentionnées dans la présente section concernent l'année scolaire 2022-2023 et excluent la ville de Sébastopol.

<sup>56</sup> Règlement de La Haye, art. 46 et 53.

<sup>57</sup> Observation générale n° 26 (2022) sur la terre et les droits économiques, sociaux et culturels, par. 1.

<sup>58</sup> Voir, par exemple, <https://nslnr.su/zakonodatelstvo/normativno-pravovaya-baza/21550/>.

ceux qui ont quitté les territoires occupés, le retour constitue un défi logistique et les expose à un risque de détention arbitraire.

63. Les autorités d'occupation ont exprimé publiquement leur volonté d'utiliser les propriétés confisquées pour loger « les spécialistes arrivant » de la Fédération de Russie, notamment des fonctionnaires et des membres des services de détection et de répression<sup>59</sup>.

64. Les autorités d'occupation en Crimée ont continué de confisquer des propriétés appartenant à des États ou à des ressortissants d'États ayant commis des « actes inamicaux » à l'égard de la Fédération de Russie ou de sujets de la Fédération<sup>60</sup>. Au cours de la période considérée, le « Conseil d'État de la République de Crimée » a exproprié sans indemnisation au moins 2 600 biens immobiliers appartenant à 192 personnes physiques et morales en Crimée<sup>61</sup>. Parmi les biens nationalisés figuraient des sociétés agricoles, des institutions financières, des centres sportifs et de rééducation ainsi que d'autres installations<sup>62</sup>. Selon le chef de la « République de Crimée » nommé par la Russie, en 2023, les autorités d'occupation ont tiré 2,1 milliards de roubles (24 millions de dollars) de la vente de propriétés nationalisées en Crimée (soit 416 millions de roubles (4,7 millions de dollars) de plus qu'au cours de la période précédente)<sup>63</sup>. Les autorités d'occupation ont également fait part de leur intention de vendre les biens « nationalisés » d'au moins 110 personnes connues du public, associées au Gouvernement ukrainien et ayant exprimé leur soutien à l'Ukraine<sup>64</sup>.

65. En mai 2024, les autorités d'occupation ont annoncé que d'anciens combattants russes en Ukraine avaient reçu environ 1 040 parcelles de terrain<sup>65</sup> et que 1 500 parcelles supplémentaires seraient bientôt distribuées à d'autres combattants<sup>66</sup> en application d'une loi adoptée par le « Conseil d'État de la République de Crimée » en décembre 2022, qui prévoyait le transfert gratuit de terres aux militaires russes ayant pris part aux hostilités, aux personnes atteintes d'un handicap consécutif à des blessures et aux membres de la famille des personnes tuées dans le cadre des hostilités en Ukraine<sup>67</sup>.

<sup>59</sup> Voir la déclaration disponible à l'adresse suivante : [https://vk.com/minimzzo?w=wall-217308089\\_564](https://vk.com/minimzzo?w=wall-217308089_564) (consultée le 24 mai 2024).

<sup>60</sup> A/HRC/53/64, par. 34. La liste des États qui commettent des « actes inamicaux » à l'égard de la Fédération de Russie a été approuvée par le Gouvernement russe dans son décret n° 430-r, en date du 5 mars 2022. Outre l'Ukraine, elle comprend l'Albanie, Andorre, l'Australie, le Canada, les États-Unis d'Amérique, l'Islande, le Japon, le Liechtenstein, la Macédoine du Nord, la Micronésie (États fédérés de), Monaco, le Monténégro, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (y compris Jersey, Anguilla, les Îles Vierges britanniques et Gibraltar), Saint-Marin, Singapour et la Suisse, ainsi que la Province chinoise de Taiwan et les membres de l'Union européenne.

<sup>61</sup> Voir les résolutions du « Conseil d'État de Crimée » n° 1885-2/23 du 9 septembre 2023, n° 1924-2/23 du 20 septembre 2023, n° 1925-2/23 du 20 septembre 2023, n° 1976-2/23 du 26 octobre 2023 et n° 2066-2/23 du 26 décembre 2023. Voir aussi <https://tass.ru/ekonomika/19566073>.

<sup>62</sup> Ibid.

<sup>63</sup> Voir <https://tass.ru/ekonomika/21066569>.

<sup>64</sup> Ibid.

<sup>65</sup> Voir <https://crimea.ria.ru/20240604/kak-v-krymu-idet-protsess-vydachi-zemli-uchastnikam-svo-1137831767.html>.

<sup>66</sup> Voir <https://ru.krymr.com/a/news-tysyach-zemel-nykh-uchastkov-uchastnikam-voyny/32946969.html>.

<sup>67</sup> Voir <http://crimea.gov.ru/app/17850>.

## VII. Conclusions et recommandations

66. La fin de février 2024 a marqué les dix ans de l'occupation illégale de la Crimée par la Fédération de Russie et les deux ans de l'invasion à grande échelle de l'Ukraine par la Fédération de Russie en violation de la Charte des Nations Unies et du droit international.

67. Dans neuf résolutions adoptées depuis 2018, l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général de faire rapport sur la situation relative aux droits humains en Crimée. Dans sa résolution la plus récente, l'Assemblée a demandé au Secrétaire général de faire également porter son rapport sur d'autres parties de l'Ukraine temporairement contrôlées ou occupées par la Fédération de Russie depuis l'invasion à grande échelle de l'Ukraine le 24 février 2022. Dans les 10 rapports qui ont suivi, les nombreuses allégations faisant état de violations ont été vérifiées et des recommandations ont été formulées.

68. Le présent rapport – le onzième – met en lumière les allégations relatives à des violations flagrantes et continues du droit international des droits humains et du droit international humanitaire commises par la Fédération de Russie dans les territoires ukrainiens temporairement contrôlés ou occupés. Ces violations se sont produites dans un climat d'impunité généralisée favorisé par la législation russe, qui accorde l'immunité de fait aux auteurs de violations des droits humains, y compris les violations flagrantes.

69. Je continue d'offrir mes bons offices en vue de poursuivre les discussions avec toutes les parties prenantes en ce qui concerne l'accès aux territoires ukrainiens temporairement contrôlés ou occupés et toute violation du droit international humanitaire et du droit international des droits humains documentée dans ces territoires, et d'appeler l'attention sur les préoccupations exprimées par l'Assemblée générale dans sa résolution 78/221 et dans d'autres documents. Lors des exposés qu'il a présentés au Conseil de sécurité sur la situation en Ukraine, le Secrétariat a continué de faire état de l'évolution de la situation dans les territoires ukrainiens temporairement contrôlés ou occupés, selon qu'il convenait, en rappelant constamment l'attachement des Nations Unies à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée et du Conseil et à la Charte des Nations Unies.

70. Il est regrettable que des conditions mutuellement acceptables n'aient toujours pas été trouvées pour assurer l'accès effectif du HCDH et d'autres mécanismes internationaux et régionaux de surveillance des droits humains aux territoires temporairement contrôlés ou occupés. Un tel accès est essentiel pour assurer un suivi complet et communiquer des informations de première main, dans l'intérêt de toutes les parties. Je demande instamment à la Fédération de Russie de reconsidérer la position exprimée dans sa note verbale en date du 14 mars 2024 (voir la section sur la méthodologie ci-dessus), et à la Fédération de Russie et à l'Ukraine de faire tout leur possible pour assurer au Haut-Commissariat et à d'autres mécanismes internationaux et régionaux de surveillance des droits humains un accès sans entrave aux territoires temporairement contrôlés ou occupés, afin de permettre la mise en œuvre effective des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Je continuerai de chercher des occasions et des moyens concrets de parvenir à cette fin.

71. J'exhorte la Fédération de Russie à respecter pleinement les obligations que lui impose le droit international, notamment la Charte des Nations Unies, le droit international des droits humains et le droit international humanitaire, dans

**l'ensemble des territoires ukrainiens. En particulier, les autorités russes doivent respecter pleinement l'interdiction absolue de la torture ou d'autres formes de mauvais traitements, et veiller à ce que des enquêtes soient menées de façon indépendante, impartiale, rapide et efficace sur toutes les allégations de torture, de mauvais traitements, de violences sexuelles, d'arrestation et de détention arbitraires et d'autres violations flagrantes du droit international des droits humains et violations graves du droit international humanitaire. La Fédération de Russie a l'obligation de veiller à ce que les droits des personnes privées de liberté soient pleinement respectés. Nul ne devrait être soumis à une disparition forcée, et je demande aux autorités d'occupation d'enquêter efficacement et en toute diligence sur tous les cas présumés de disparition forcée.**

**72. Les personnes devraient être en mesure d'exercer leur droit à la liberté de circulation, hormis pour des motifs raisonnables de sécurité, et ne devraient pas être soumises à des immixtions arbitraires ou illégales dans leur vie privée et leur vie de famille. Je demande également à la Fédération de Russie de ne pas procéder à des transferts forcés de personnes protégées au sein des territoires ukrainiens temporairement contrôlés ou occupés ni à des expulsions de personnes protégées, y compris des détenus, hors de ces territoires. La Fédération de Russie devrait veiller en outre à ce que toutes les personnes protégées qui ont été transférées au sein des territoires ukrainiens temporairement contrôlés ou occupés ou en dehors de ces territoires soient autorisées à rentrer chez elles.**

**73. Je demande instamment à la Fédération de Russie de veiller à ce que les droits à la liberté d'expression et d'opinion, d'association, de pensée, de conscience et de religion puissent être exercés librement par toutes les personnes et tous les groupes vivant dans les territoires ukrainiens temporairement contrôlés ou occupés, sans discrimination pour quelque motif que ce soit ni ingérence injustifiée. En particulier, les membres de la population devraient pouvoir exprimer pacifiquement des opinions critiques à l'égard des autorités russes, du contrôle ou de l'occupation temporaire et de la guerre en Ukraine conformément aux dispositions du droit international des droits humains sans craindre de subir des représailles, d'être emprisonnés ou de se voir infliger d'autres sanctions.**

**74. Nul ne devrait être poursuivi pénalement ou incarcéré pour avoir simplement pratiqué sa religion ou affiché ses croyances sans faire peser de risques sur quiconque, y compris sous la forme de prières collectives ou d'actes de prosélytisme. Les groupes religieux des territoires ukrainiens temporairement contrôlés ou occupés devraient avoir accès à leurs lieux de culte et pouvoir se réunir librement pour la prière et d'autres pratiques religieuses. Les autorités d'occupation doivent également garantir la disponibilité de l'enseignement en ukrainien et faire en sorte que la demande d'enseignement en tatar de Crimée et d'apprentissage de cette langue soit satisfaite.**

**75. Je demande instamment à la Fédération de Russie de cesser immédiatement tout nouveau transfert forcé et toute nouvelle déportation de personnes protégées à partir des territoires ukrainiens temporairement contrôlés ou occupés, de fournir toutes les informations nécessaires concernant les enfants ukrainiens transférés de force ou déportés vers la Fédération de Russie et de s'abstenir d'apporter une quelconque modification au statut personnel de tout enfant transféré de force ou déporté, notamment en ce qui concerne sa nationalité.**

**76. Je demande à toutes les parties de faire respecter le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, de faciliter la réunification familiale des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille qui se retrouvent de l'autre côté des**

frontières ou des lignes de contrôle sans leur famille ou leurs tuteurs, notamment en donnant aux acteurs de la protection de l'enfance accès à ces enfants pour faciliter les réunifications. J'engage vivement la Fédération de Russie à coopérer avec l'ONU pour permettre le retour des enfants ukrainiens et leur réunification avec leurs parents ou leurs tuteurs. J'engage également l'Ukraine à poursuivre sa coopération active avec l'Organisation au sujet de cette question importante.

77. Je demande instamment à la Fédération de Russie de prévenir les violations du droit international des droits humains et du droit international humanitaire de la part de ses forces, notamment les violences sexuelles liées au conflit, d'enquêter sur tous les cas de violations présumées, d'en poursuivre les auteurs et de veiller à ce que les victimes et les personnes rescapées se voient accorder les réparations qui s'imposent selon une approche tenant compte des questions de genre. J'invite la Fédération de Russie à coopérer activement avec les entités compétentes des Nations Unies à cet égard. J'engage également l'Ukraine à poursuivre sa coopération active avec l'ONU au sujet de cette question importante.

78. J'exhorte la Fédération de Russie à mettre fin à l'enrôlement dans ses forces armées des habitants des territoires ukrainiens temporairement contrôlés ou occupés. Je lui demande instamment de rétablir les droits de propriété de tous les anciens propriétaires privés de leur titre en raison de la « nationalisation » et des confiscations effectuées en Crimée.

79. Je demande à tous les États Membres de soutenir les défenseurs et défenseuses des droits humains qui œuvrent en faveur de la protection de ces droits et de continuer d'appuyer l'action menée par l'ONU pour garantir le respect du droit international des droits humains et du droit international humanitaire. Il est essentiel que les États Membres reprennent les discussions visant à faciliter l'accès sans entrave des mécanismes internationaux et régionaux de surveillance des droits humains aux territoires ukrainiens temporairement contrôlés ou occupés.